Distr. GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/GRSG/2002/5 29 juillet 2002

FRANÇAIS

Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29)

Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG) (Quatre-vingt-troisième session, 15-18 octobre 2002, point 1 de l'ordre du jour)

PROPOSITION DE PROJETS D'AMENDEMENT ASU RÈGLEMENT N° 36 (Véhicules de transport en commun de grandes dimensions)

Transmis par l'expert de l'Allemagne

<u>Note</u>: Le texte reproduit ci-dessous a été établi par l'expert de l'Allemagne afin de mieux définir l'intrusion autorisée d'un élément de structure dans l'espace réservé aux sièges des voyageurs. Il est fondé sur un document distribué sans cote (document informel N° 6) au cours de la quatre-vingt-deuxième session (TRANS/WP.29/GRSG/61, par. 10).

<u>Note</u> : Le présent document est distribué uniquement aux experts des dispositions générales de sécurité.

A. PROPOSITION

Paragraphe 5.7.8.6.2.2, modifier comme suit:

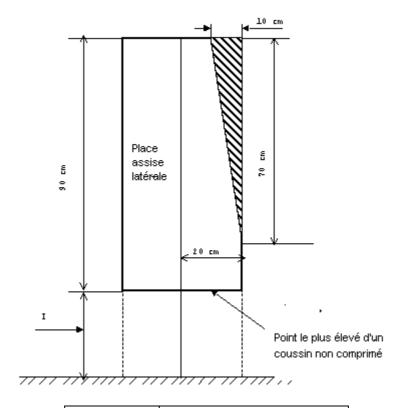
«5.7.8.6.2.2 Intrusion d'un élément de structure, sous réserve que celui-ci s'inscrive dans un triangle dont un sommet est situé à 65 cm au dessus du plancher à 70 cm au-dessous du toit, et dont la base opposée, large de 10 cm, est située dans la partie haute de l'espace considéré et est adjacente à la paroi latérale du véhicule (fig. 10 de l'annexe 3)»

Annexe 3, figure 10, modifier comme suit:

«Figure 10

INTRUSION AUTORISÉE D'UN ÉLÉMENT DE STRUCTURE

(voir le paragraphe 5.7.8.6.2.2)



	I (cm) min.
Classe I	40 à 50
Classe II	(35 ^e min. aux passages de roue et au compartiment
Classe III	moteur)

>>

B. JUSTIFICATION

La figure 10 est modifiée. Les prescriptions de la figure 6 relatives à la valeur «I» sont également reportées dans la figure 10 de manière qu'il apparaisse clairement que les prescriptions générales du paragraphe 5.7.8.3 s'appliquent aussi au paragraphe 5.7.8.6.2.2.

Comme «I» peut prendre différentes valeurs, il convient de revoir la façon dont est défini le triangle représentant l'intrusion autorisée, afin de fixer des conditions équivalentes pour chaque valeur. Pour ce faire, on mesure la hauteur minimale au-dessus du siège à partir du toit, la géométrie du triangle restant inchangée.
